

### QUE DIT LA LOI ?

Le salarié en arrêt-maladie dispose de **48 heures** pour adresser la prescription de son médecin à la **CPAM**, et prévenir **son employeur**. Pendant toute la durée de l'arrêt maladie, le contrat de travail du salarié **est suspendu** et le salarié **ne doit pas** travailler et / ou **télétravailler**.

Sauf accord d'entreprise ou convention collective, l'indemnisation légale :

- est soumise à un délai de carence de 3 jours prévu par la Sécurité Sociale,
- est soumise à un minimum d'heures travaillées d'au moins 150 h sur les 90 j qui précèdent l'arrêt, et à un minimum de cotisation,
- représente pour les 30 premiers jours, 90% de la rémunération brute qu'aurait perçue le salarié s'il avait continué à travailler (indemnité journalière (IJ) de la sécurité sociale + **indemnisation complémentaire** obligatoire de la part de son employeur),
- est versée à partir du 31ème jour, pour les 2/3 de la rémunération.

## 1 POUR LA BRANCHE ASSURANCE

La Convention collective et son régime de Prévoyance Professionnelle prévoient :

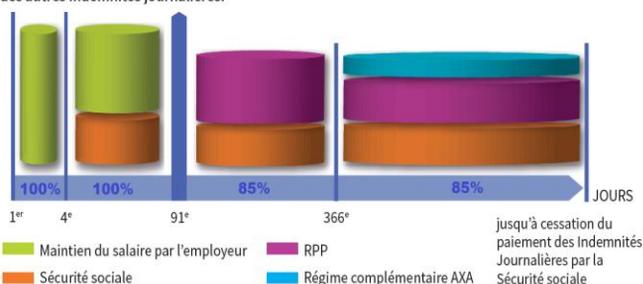
- la prise en charge durant les 3 premiers mois :** le salarié répondant à certaines conditions de présence effective reçoit une allocation qui complète, à concurrence de son salaire net mensuel, les IJ reçues.
- la prise en charge au delà des 3 premiers mois,** continus ou discontinus si la cause en est la même maladie: l'IJ est fixée par le régime de Prévoyance Professionnelle, jusqu'à la cessation des paiements par la sécurité sociale. Le cumul des allocations est plafonné à 85% du salaire.

## 2 L'UDPA VOUS RAPPELLE QUE

- La convention collective Assurance précise que le salarié doit, sauf cas de force majeure, informer l'employeur dans les quarante-huit heures et lui faire parvenir un certificat médical dans les trois jours,
- pour l'incapacité de travail, le montant retenu par AXA correspond au salaire annuel brut des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail (CRV et primes comprises),
- si la 1<sup>ère</sup> année d'incapacité de travail, vous bénéficiez des **13, 14 et 15ème mois**, ainsi que du CRV de l'année N-1, ensuite, ces montants sont au prorata du temps de présence et les jours de congés acquis également,
- si vous reste des congés de l'année de votre arrêt de travail, ces jours seront reportés à votre reprise d'activité,
- dans les 8 jours de la reprise, pour un arrêt de plus d'un mois, le salarié est obligatoirement convoqué à une visite médicale de reprise. Il appartient alors au médecin du travail de délivrer soit un avis médical favorable à la reprise du travail, soit un avis d'inaptitude,
- vous bénéficiez de la portabilité du régime pendant 1 ans après la rupture du contrat.

### Le détail de votre indemnisation

Le paiement des Indemnités Journalières de la Sécurité sociale conditionne le paiement des autres indemnités journalières.



**Les élus UDPA UNSA sont joignables à tout moment si vous êtes en arrêt de travail sans connexion AXA et peuvent répondre à l'ensemble de vos interrogations.**

**Nous offrons à nos adhérents :**

- le service d'envoyer toutes les publications et actualités pendant leur absence via leur mail perso,
- un point d'actualité lors de leur reprise de travail.



### 3 L'ANALYSE DE L'UDPA

- L'UDPA vous rappelle que le salarié en arrêt de travail **doit s'abstenir d'exercer** toute activité **non autorisée** par le médecin. L'interdiction s'étend à toute activité, rémunérée ou non, même si elle est limitée et a lieu pendant les heures de sortie autorisées. Si le salarié exerce une activité interdite pendant l'arrêt maladie, il pourrait se voir demander de **restituer les indemnités journalières qui lui ont été versées par sa CPAM**.  
  
Si l'employeur a laissé travailler le salarié, ce dernier peut lui demander le versement de dommages-intérêts d'un montant correspondant aux sommes restituées à la CPAM.
- L'UDPA vous rappelle qu'après un arrêt de plus de 3 mois, vous pouvez demander une visite de pré-reprise au médecin du travail, pour favoriser votre maintien dans l'emploi. Ce peut être l'occasion pour le médecin du travail de recommander des aménagements et adaptation de votre poste de travail, des préconisations de reclassement, des formations...
- L'UDPA vous invite, en cas d'arrêt de longue durée, de prendre rendez vous avec votre manager pour échanger sur la prise ou reprise en main du poste,
- L'UDPA vous conseille de faire le point sur vos congés à votre retour, car ceux-ci sont reportés, mais uniquement sur l'année de votre reprise d'activité.

Documentation dans l'Intranet :

Mon espace RH -> Documentation -> Moments de vie -> arrêts maladie -> Bibliothèque virtuelle

Vous pouvez déclarer en ligne dans Pléiades vos arrêts : dans « Mes services en ligne », rubrique « Déclarer mon arrêt de travail », la date de début correspond à la date de signature du praticien.



**Vous avez des questions, contactez vos délégués UDPA-UNSA**

Christophe BEZAULT	54 14 23	Anne Charlotte LAUMONIER	06 07 56 95 64	Nathalie PACITTI-DIAZ	57 52 02
Xavier BOULLY	06 40 46 29 16	Yann LE BELLER	06 72 47 06 38	René-Hubert PURSEIGLE	54 14 96
Patricia DUMAS	51 06 92	Dominique LE GALL	06 21 44 39 36	Giulia SCHUMACHER	54 45 29
Sylvaine HARDY	07 80 97 65 88	Marie Laure MARCHAND	06 88 53 25 47	Moussa TOURE	51 17 32